

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT

**N°184** DU

01/12/2021

ABDOUL BAKI

GARBA

C/

ALMOCTAR

GUERO

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ; statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE** ; Juge au Tribunal, **Président**, en présence de M.SAHABI YAGI et MAIMAOUNA MALLE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE, greffier ; a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**M.ABDOUL BAKI GARBA**, né vers 1975 à Niamey, revendeur demeurant à Niamey, assisté de Me DADI TOUKOULE, avocat à la Cour, BP : 20 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR** d'une part ;

**ET**

**ALMOCTAR GUERO**, né le 27/06/1987 à Karma, transitaire domicilié à Niamey quartier Harobanda, tel : 96 06 27 69 ;

**DEFENDEUR** d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 06 Aout 2021, M. Abdoul Baki Garba assignait le sieur Almoctar Guéro devant le Tribunal de céans pour :

Y venir Almoctar Guéro;

- Le condamner au paiement de la somme de 31.218.000 FCFA au principal ;
- Le condamner au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Condamner Almoctar Guéro aux dépens ;

Attendu que le demandeur soutient à l'appui des ses demandes qu'il

est créancier de l'établissement Almoctar Guéro pour la somme de trente et un million deux cent dix-huit mille (31.218.000 FCFA) francs ;

Que cette créance résulte des impayés de leur contrat ;

Qu'en effet, courant l'année 2011, il avait conclu un contrat de location de véhicules avec les établissements Almoctar Guéro ;

Que ce contrat est relatif à la mise en location de sept véhicules mis à la disposition de l'entreprise par le requérant moyennant une rémunération mensuelle ;

Que c'est ainsi qu'en retour, l'entreprise lui attribuait un montant arrêté d'un commun accord à la fin de chaque mois ;

Que le contrat se déroulait en bonne et due forme conformément aux stipulations des parties jusqu'en 2016 où l'établissement Almoctar Guéro refuse de remplir sa part d'obligation qui consiste à la rétribution de son cocontractant ;

Que néanmoins, malgré cette inexécution injustifiée de la part de l'entreprise, le requérant avait quant à lui continué sa part d'obligation en espérant un potentiel règlement ;

Que le montant dû au requérant par l'établissement s'élevait à la somme de 31.218.000 FCFA ;

Que ce dernier, après maintes réclamations a procédé à un paiement partiel de la somme de 7.000.000 FCFA par voie d'huissier ;

Qu'à la date d'aujourd'hui, l'entreprise reste lui devoir la somme de 31.218.000 FCFA ;

Qu'au bout d'un long moment d'attente, ne constatant aucune lueur de changement positif, il a finalement opté pour le retrait de ses véhicules qui ne lui rapportaient plus aucun gain et qui pourtant continuaient d'être exploités par l'entreprise ;

Attendu que la créance en question trouve son fondement dans les rapports partiel de 7.000.000 FCFA par voie d'huissier ;

Qu'en agissant ainsi, ce dernier prouve suffisamment l'existence de ses impayés et qu'en quelque sorte les véhicules ont sans aucun doute été affectés à ces services ;

Que le requérant continue toujours de réclamer sa créance ;

Mais cela se heurte à l'argument fallacieux de l'entreprise selon lequel elle ne maîtriserait pas la situation financière exacte du contrat en question ;

Que ce faisant, elle reconnaît à travers une sommation de payer que lui a servi le ministère de maître Ganda Gabdakoye Hassane, huissier de justice commissaire-priseur, l'existence de la créance dans son principe en affirmant ne pas maîtriser le montant de celle-ci ;

Que le recouvrement de sa créance paraît sérieusement menacé ;

Qu'une saisie conservatoire de biens meubles corporels a été faite le 06 juillet 2021 par les soins de maître GANDA Gabdakoye Hassane ;

L'échec d'un règlement à l'amiable conduit le requérant à saisir la juridiction de céans d'où l'instance ;

Attendu que le demandeur soutient que l'article 1134 du code civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuels, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que conformément aux clauses du contrat, Almoctar Guéro l'obligation de payer le requérant ;

Qu'au vu de son comportement, de l'échec de toutes les démarches entreprises par le créancier pour recouvrer sa créance, Almoctar Guéro a prouvé sa mauvaise foi et qu'il n'a pas l'intention de payer ;

Plaise au tribunal de le condamner au paiement de la somme de (32.218.000) FCFA conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil.

Que d'autre part, l'article 1382 du même code dispose : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'en l'espèce les agissements du requis ont entraîné d'énormes préjudices aussi bien financiers que moraux au demandeur ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le condamner au paiement de la somme de cinq cent mille francs (500.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

Attendu que l'action de M. Abdoul Baki Garba est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

#### **Au fond :**

#### **Sur la demande principale :**

Attendu que M. Abdoul Baki Garba demande au Tribunal de céans de condamner le sieur Almoctar Guéro à payer la somme de 31.218.000 FCFA représentant le montant des impayés suite au contrat de location de véhicule qui lie les deux parties ;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu et ne s'est pas présenté à l'audience à l'audience, qu'il y'a lieu de faire droit à la demande conformément aux dispositions de l'article 435 du code de procédure civile ;

#### **Sur les dommages et intérêts :**

Attendu que M. Abdoul Baki Garba demande au tribunal de céans de condamner le défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu que cette est exorbitante, qu'il y'a lieu de la ramener à la somme de 2.000.000 FCFA ;

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

#### **Sur les dépens :**

Attendu que le défendeur a succombé à l'action, qu'il 'a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale et en dernier ressort :

**En la forme :**

Reçoit M. Abdoul Baki Garba en son action ;

**Au fond :**

Condamne Almoctar Guéro à lui payer les sommes suivantes :

- 31.218.000 FCFA au principal ;
- 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne Almoctar Guéro aux dépens ;

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai d'un mois à compter de la signification, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**